

Cour fédérale



CANADA

Federal Court

**Date : 20060525**

**Dossier : T-1541-05**

**Référence : 2006 CF 638**

**Ottawa (Ontario), le 25 mai 2006**

**EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE KELEN**

**ENTRE :**

**TIMOTHY CRAMB**

**demandeur**

**et**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**défendeur**

**MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT**

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision, datée du 10 août 2005, par laquelle le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) (le Tribunal) a conclu que le demandeur n'avait pas droit à des prestations d'invalidité parce qu'il ne souffrait pas d'un état de stress post-traumatique (ESPT) qui aurait découlé, selon lui, de son service dans les Forces armées canadiennes.

## LES FAITS

[2] Le demandeur a été policier militaire dans les Forces armées canadiennes au cours des périodes suivantes :

1. du 23 août 1979 au 13 janvier 1981;
2. du 10 juillet 1989 au 23 avril 1997.

[3] Le 24 janvier 2002, le demandeur a présenté une demande de pension en vertu du paragraphe 21(2) de la *Loi sur les pensions*, L.R.C. 1985, ch. P-6, au motif qu'il souffrait d'un ESPT par suite de son service militaire.

[4] Après avoir reçu la demande de pension du demandeur, le ministère des Anciens Combattants a envoyé le demandeur à une psychologue, Keli Furman, Ph.D., pour qu'il se soumette à une évaluation psychologique. À la page 4 de son rapport daté du 20 janvier 2003, la psychologue a dit ce qui suit :

[TRADUCTION] Les réponses de M. Cramb à l'échelle PDS - un test de dépistage de l'état de stress post-traumatique - dénotent que le sujet satisfait aux critères d'un diagnostic grave sur le plan de l'altération du fonctionnement et que les symptômes qu'il ressent varient d'un niveau modéré à grave, plus proche du niveau grave, avec un résultat de 33 dans cette fourchette de 21 à 35. L'étiologie semble directement liée aux mauvais traitements qu'il dit avoir subis de la part des militaires, traitements qui, selon lui, incluent l'emprisonnement, la torture psychologique, un grave accident pendant qu'il était sous le coup d'une suspension, ainsi qu'un harcèlement constant.

M<sup>me</sup> Furman a donc conclu que le demandeur souffre d'un ESPT dont l'étiologie ou la cause

[TRADUCTION] « semble directement liée aux mauvais traitements qu'il dit avoir subis de la part des militaires ».

[5] Le demandeur allègue que son état est attribuable à dix-neuf incidents de harcèlement, qui se sont produits entre 1984 et son renvoi en 1997. Il soutient notamment ce qui suit :

1. En tant que civil, en 1984, il a été accusé par la police militaire de cultiver de la marijuana et il a été acquitté.
2. Le 3 juin 1996, il a été accusé d'avoir consommé du cannabis, on lui a ordonné de fournir un échantillon d'urine et on l'a privé de ses attestations de police militaire jusqu'à ce qu'il soit réintégré six mois plus tard. Dans l'intervalle, il a dû accomplir des tâches humiliantes et de niveau inférieur tout en portant son uniforme de policier militaire.

## CINQ DÉCISIONS

### 1<sup>re</sup> décision - Ministère des Anciens Combattants

[6] Le 9 mai 2003, le ministère des Anciens Combattants a refusé la demande de pension de M. Cramb. Tout en admettant que ce dernier souffrait d'un ESPT, le ministère a conclu que cette affection n'était pas attribuable à son service en temps de paix dans les Forces armées au sens du paragraphe 21(2) de la *Loi sur les pensions*.

### 2<sup>e</sup> décision – Comité de révision du Tribunal

[7] Le 25 septembre 2003, un comité de révision du Tribunal a confirmé la décision du ministère en concluant qu'il n'y avait aucune preuve objective que M. Cramb avait été victime de harcèlement et que, pour cette raison, l'ESPT ne pouvait pas être lié à son service militaire.

### 3<sup>e</sup> décision – Premier comité d’appel du Tribunal

[8] Le 27 mai 2004, un comité d’appel du Tribunal a rejeté l’appel interjeté par le demandeur de la décision du comité de révision. Il a modifié cette décision en concluant que le demandeur ne souffrait pas d’un ESPT et que, même si c’était le cas, cette affection ne faisait pas suite à son service militaire.

### 4<sup>e</sup> décision – Cour fédérale

[9] Le demandeur a sollicité le contrôle judiciaire de la décision du premier comité d’appel devant la Cour fédérale. Le 14 décembre 2004, le défendeur a consenti à une ordonnance faisant droit au contrôle judiciaire et renvoyant l’affaire à un second comité d’appel.

### 5<sup>e</sup> décision – Décision faisant l’objet du présent contrôle judiciaire – Second comité d’appel du Tribunal

[10] La décision du Tribunal qui fait l’objet du présent contrôle judiciaire est datée du 3 mai 2005 et a été communiqué au demandeur par voie d’une lettre datée du 10 août 2005.

Voici ce qui y est indiqué aux pages 11 à 15 :

[TRADUCTION]

1. Suivant les Lignes directrices d’Anciens Combattants Canada sur l’admissibilité au droit à pension en cas d’état de stress post-traumatique, le sujet doit avoir été exposé à un événement traumatique durant lequel des individus ont pu mourir ou bien être menacés de mort ou de grave blessure ou bien durant lequel son intégrité physique ou celle d’autrui a pu être menacée, de sorte que la réaction du sujet à l’événement s’est traduite par une peur intense et un sentiment d’impuissance ou d’horreur.

2. Le Tribunal est tenu, par le paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pensions*, d'estimer le degré d'invalidité en se fondant sur les Lignes directrices.

3. Le Tribunal a conclu que les activités militaires du demandeur n'ont pas comporté un événement traumatique de cette nature.

4. Les Lignes directrices reprennent le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, IV<sup>e</sup> édition (DSM-IV), publié par l'American Psychiatric Association, dans lequel l'ESPT est défini comme une affection psychiatrique s'il satisfait à six critères, dont le premier est le suivant :

A. Le sujet a été exposé à un événement traumatique dans lequel les deux éléments suivants étaient présents :

- (i) le sujet a vécu, a été témoin ou a été confronté à un événement ou à des événements durant lesquels des individus ont pu mourir ou être très gravement blessés ou bien être menacés de mort ou de grave blessure ou bien durant lesquels son intégrité physique ou celle d'autrui a pu être menacée;
- (ii) la réaction du sujet à l'événement s'est traduite par une peur intense, un sentiment d'impuissance ou d'horreur;

[...]

5. Le Tribunal a conclu que l'opinion de la psychologue ne concorde pas avec la définition de l'ESPT et ne peut donc pas servir à justifier l'octroi de la pension.

6. Le Tribunal a conclu qu'il convient, dans l'appréciation de la preuve, d'accorder le bénéfice du doute au demandeur, conformément aux articles 3 et 39 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*. Cependant, le bénéfice du doute n'amène pas le Tribunal à souscrire automatiquement à n'importe quel argument qu'invoque l'ancien combattant. La preuve doit être crédible et raisonnable. Le Tribunal a conclu implicitement que le demandeur n'avait pas établi l'existence d'un doute raisonnable.

7. Le Tribunal a également conclu que l'ESPT est une affection qui fait suite à un combat militaire et, dans une moindre mesure, à des actes de violence personnelle ou à de graves lésions physiques dans la vie civile. On ne peut pas en étendre l'application aux circonstances du demandeur, c'est-à-dire admettre que des activités administratives non violentes ont provoqué un ESPT.

8. Enfin, si le diagnostic d'ESPT est exact, il faudrait alors qu'il repose sur des preuves qui incluent l'historique complet de la vie du demandeur de manière à ce que le Tribunal puisse évaluer si l'ESPT est lié au service militaire ou s'il a été aggravé par ce dernier.

9. Comme il n'a pas souscrit au diagnostic d'ESPT dont fait état le demandeur, le Tribunal n'a tiré aucune conclusion quant à la question de savoir si l'invalidité alléguée faisait suite ou était directement liée à son service militaire.

**DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET LIGNES DIRECTRICES PERTINENTES**

[11] Les dispositions législatives et les lignes directrices administratives qui s'appliquent à la présente demande sont les suivantes :

1. *Loi sur les pensions*, L.R.C. 1985, ch. P-6
2. *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*, L.C. 1995, ch. 18 (la Loi sur le TACRA)
3. *Directives et Table des invalidités pour la gouverne des médecins examinateurs des pensions et des conseillers médicaux – Partie III – Directives médicales* (les Directives médicales)
4. *Lignes directrices sur l'admissibilité au droit à pension d'Anciens Combattants Canada* (les Lignes directrices).

Les extraits pertinents de ces textes figurent à l'annexe A.

**LES QUESTIONS EN LITIGE**

[12] De l'avis de la Cour, la présente demande soulève trois grandes questions :

1. Le Tribunal a-t-il commis une erreur en rejetant la preuve médicale non contredite selon laquelle le demandeur souffrait d'un état de stress post-traumatique?
2. Le Tribunal a-t-il commis une erreur en n'accordant pas le bénéfice du doute au demandeur, comme l'exigent les articles 3 et 39 de la Loi sur le TACRA?
3. Le Tribunal a-t-il commis une erreur en ne requérant pas l'avis d'un expert médical indépendant, comme le prévoit le paragraphe 38(1) de la Loi sur le TACRA, avant de rejeter la seule preuve médicale dont il avait été saisi?

## LA NORME DE CONTRÔLE APPLICABLE

[13] Dans la décision *Skouras c. Canada (Procureur général)* (2006), 146 A.C.W.S. (3d) 366 (C.F.), j'ai effectué une analyse fonctionnelle et pragmatique qui m'a amené à conclure que la norme qu'il convient d'appliquer pour contrôler une décision du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) portant sur une demande de pension est celle de la décision manifestement déraisonnable pour ce qui est des questions de fait, et celle de la décision raisonnable *simpliciter* pour ce qui est des questions mixtes de fait et de droit. Voici ce que j'ai dit aux paragraphes 11 à 14 de cette décision :

¶ 11 En ce qui a trait au premier facteur, la présence de l'article 31 de la Loi sur le TACRA, qui considère que les décisions du Tribunal sont définitives et exécutoires, signifie que les décisions du Tribunal méritent une certaine déférence.

¶ 12 Pour le deuxième facteur, le Tribunal possède une compétence relativement plus grande que celle de la Cour pour rendre des décisions au sujet de demandes de pension. Par conséquent, la Cour doit faire preuve de déférence envers les conclusions du Tribunal au sujet des questions de fait.

¶ 13 Le troisième facteur touche l'objet de la législation; en l'espèce, il s'agit de la Loi sur le TACRA et de la *Loi sur les pensions*. L'objet de la *Loi sur les pensions*, énoncé dans son préambule, est de prévoir « des pensions et d'autres avantages pour certains membres des Forces canadiennes ». L'article 3 de la Loi sur le TACRA exige une interprétation libérale de la Loi sur le TACRA, qui reconnaisse l'obligation de la Couronne envers les membres des Forces et leurs personnes à charge. Ces objets favorisent la déférence envers les décisions du Tribunal.

¶ 14 En ce qui a trait à la nature de la question, la Cour traitera les conclusions de fait du Tribunal avec plus de déférence que son interprétation des principes de droit. La norme de contrôle des questions de fait sera la décision manifestement déraisonnable, alors qu'elle contrôlera les questions mixtes de fait et de droit au regard de la décision raisonnable *simpliciter*.

[14] Pour ce qui est des questions de droit, j'ai conclu dans la décision *Youden c. Canada (Procureur général)* (2005), 144 A.C.W.S. (3d) 866 (C.F.), au paragraphe 10, que la Cour a autant sinon plus d'expertise que le Tribunal et que le degré de retenue dû à ce dernier est moins élevé lorsqu'il est question d'interprétation législative, de compétence ou de formulation de

normes juridiques. À mon avis, les décisions du Tribunal qui portent sur des questions de droit sont susceptibles de contrôle selon la norme de la décision correcte.

[15] Ainsi que l'a statué la juge Judith Snider dans la décision *Currie c. Canada (Procureur général)* (2005), 143 A.C.W.S. (3d) 1125 (C.F.), au paragraphe 5, une décision par laquelle le Tribunal détermine si l'invalidité du demandeur d'une pension a été causée par son service militaire est susceptible de contrôle selon la norme de la décision manifestement déraisonnable :

¶5 La norme de contrôle applicable à la décision du tribunal est la décision manifestement déraisonnable, puisque la question de savoir si l'invalidité du demandeur a été causée par son service militaire est une question de fait [...] En d'autres termes, le tribunal n'a commis une erreur que s'il a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée qu'il a tirée d'une manière arbitraire ou abusive ou sans tenir compte des éléments de preuve dont il disposait [...]

[Renvois omis.]

[16] Dans la décision *Nolan c. Canada (Procureur général)*, 2005 CF 1305, le juge Conrad von Finckenstein a cité des décisions des juges Simon Noël et John Evans, qui ont conclu que la décision manifestement déraisonnable est la norme de contrôle appropriée quant à la question de l'appréciation ou de l'interprétation d'éléments de preuve médicaux par le Tribunal. La Cour a dit, au paragraphe 10 :

¶10 Il est bien établi que la norme de contrôle applicable à un réexamen effectué par le Tribunal est celle de la décision manifestement déraisonnable. Ainsi que l'affirmait le juge Noël dans la décision *Caswell c. Canada (Procureur général)*, [2004] C.A.F. n° 1655, au paragraphe 17 :

Les deux parties à l'instance étaient d'accord que la norme de contrôle applicable aux décisions du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) est celle de la décision manifestement déraisonnable, conformément aux décisions rendues antérieurement par notre Cour et la Cour d'appel fédérale. À titre d'exemple, la décision *McTague c. Canada (Procureur général)*, [2000] 1 C.F. 647 (1<sup>re</sup> inst.), aux paragraphes 46 et 47, établit ce qui suit :

[L]a norme de la décision manifestement déraisonnable [...] est applicable lorsque la question litigieuse concerne l'évaluation ou l'interprétation par le Tribunal d'éléments de preuve médicaux souvent

contradictoires ou peu concluants et la conclusion qu'il en a tirée quant à savoir si l'invalidité du demandeur a été en fait causée ou aggravée par le service militaire [...]

De telles décisions touchant les faits se situent au coeur même de la compétence spécialisée du Tribunal. Compte tenu de considérations de rentabilité et de compétence institutionnelle relative, les conclusions de fait doivent faire l'objet de la plus grande retenue judiciaire.

[17] En l'espèce, la première question en litige concerne la conclusion de fait du Tribunal selon laquelle la preuve n'était pas crédible, et la norme de la décision manifestement déraisonnable lui sera appliquée. Les deuxième et troisième questions sont des questions mixtes de fait et de droit, et elles seront contrôlées en fonction de la norme de la décision raisonnable *simpliciter*.

#### ANALYSE

**Question n° 1 : Le Tribunal a-t-il commis une erreur en rejetant la preuve médicale non contredite selon laquelle le demandeur souffrait d'un état de stress post-traumatique?**

[18] Le demandeur fait valoir que le rapport psychologique de M<sup>me</sup> Furman est une preuve non contredite qui diagnostique chez lui un ESPT causé par les [TRADUCTION] « mauvais traitements qu'il dit avoir subis » pendant son service militaire, et qu'en rejetant cette preuve, le Tribunal a commis une erreur. Il s'agit de déterminer si, en niant la crédibilité du rapport psychologique, le Tribunal a tiré une conclusion de fait manifestement déraisonnable.

[19] Le Tribunal a conclu que le rapport psychologique de M<sup>me</sup> Furman n'était pas crédible aux pages 13 et 14 de sa décision, où il indique que l'opinion exprimée ne cadre pas avec la Table des invalidités ou avec le consensus médical sur l'ESPT qui est exposé dans le DSM-IV de l'American Psychiatric Association :

[TRADUCTION] L'opinion de la psychologue, qui, selon l'avocat, devrait être le fondement de l'octroi d'une pension permanente, ne semble concorder ni avec le consensus médical général au sujet de l'état de stress post-traumatique, tel qu'exposé dans le DSM-IV, ni avec les Directives médicales d'Anciens Combattants Canada qui ont été adoptées en vertu de la *Loi sur les pensions* dans le but d'attribuer les pensions militaires avec équité et uniformité.

Étant donné que l'opinion de la psychologue ne concorde ni avec les lignes directrices applicables ni avec le consensus médical concernant l'affection alléguée, le Tribunal ne considère pas que cette opinion peut servir à justifier l'octroi d'une pension permanente [...]

[20] Le Tribunal a évalué le degré d'invalidité du demandeur en se fondant sur les *Directives et Table des invalidités pour la gouverne des médecins examinateurs des pensions et des conseillers médicaux – Partie III – Directives médicales*. Les Directives médicales sont publiées avec l'autorisation du ministre d'Anciens Combattants Canada, en application du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pensions*, dont voici le texte :

35. [...]

Estimation du degré d'invalidité

(2) Les estimations du degré d'invalidité sont basées sur les instructions du ministre et sur une table des invalidités qu'il établit pour aider quiconque les effectue.

35. [...]

How extent of disability assessed

(2) The assessment of the extent of a disability shall be based on the instructions and a table of disabilities to be made by the Minister for the guidance of persons making those assessments.

[21] Les Directives médicales limitent le diagnostic de l'ESPT à l'existence d'un « facteur stressant, autre que l'un ou l'autre de ces nombreux éléments souvent désagréables composant la réalité quotidienne, dont la gravité est telle que tout être humain normal ne pourrait s'empêcher de sombrer dans la détresse », de pair avec d'autres facteurs essentiels, dont le rappel de souvenirs pénibles, des cauchemars, un détachement marqué vis-à-vis de l'entourage, caractérisé

par l'absence quasi-totale d'émotivité chez le sujet, de l'insomnie et de la culpabilité (chez un survivant d'un accident, par exemple).

[22] Sans préciser quels facteurs de stress autres que ceux composant la réalité quotidienne sont d'une gravité telle qu'ils sont susceptibles de fonder un diagnostic d'ESPT, le Tribunal a conclu que les circonstances du demandeur en l'espèce ne comportaient aucun facteur de ce genre. Bien que ce dernier fasse état de 19 incidents de harcèlement présumé de la part d'officiers supérieurs dans les Forces armées, chacun de ces incidents découlerait selon lui du fait qu'il a été accusé à tort d'infractions en matière de drogue. Le Tribunal n'était pas convaincu que l'humiliation et la flétrissure sociales que le demandeur dit avoir endurées sont des facteurs autres que les « nombreux éléments souvent désagréables composant la réalité humaine », pas plus qu'elles ne sont d'une gravité telle que « tout être humain normal ne pourrait s'empêcher de sombrer dans la détresse ».

[23] En conséquence, le Tribunal a décidé que l'ESPT ne pouvait pas être appliqué dans le cas du demandeur qui avait fait l'objet de mesures administratives non violentes. Il a dit ce qui suit à la page 15 de ses motifs :

[TRADUCTION] [...] l'état de stress post-traumatique est un concept qui est issu du combat militaire et, dans une moindre mesure, d'actes de violence personnelle et de lésions physiques graves, de même que de leurs répercussions dans la vie civile. Étendre ce concept de façon à ce qu'il englobe les circonstances dont il est question en l'espèce, c'est-à-dire admettre qu'une mesure administrative non violente est susceptible de provoquer un état de stress post-traumatique, serait injustifié et constituerait une grave erreur, vu ce que l'on sait au sujet de cette affection.

[24] La quatrième édition du *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* (DSM-IV) publié par l'American Psychiatric Association est également un guide explicatif qui a

été incorporé aux *Lignes directrices sur l'admissibilité au droit à pension* d'Anciens Combattants Canada. Pour ce qui est de l'ESPT, les Lignes directrices et le DSM-IV indiquent notamment ce qui suit :

État de stress post-traumatique [...]

Post-traumatic Stress Disorder [...]

Définitions

Definition

[...] Selon le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, 4<sup>e</sup> édition (DSM-IV), publié par l'American Psychiatric Association, voici les six critères qui permettent de poser un diagnostic d'ESPT :

[...] The American Psychiatric Association's Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders 4th edition (DSM-IV) has defined PTSD as a psychiatric condition if it meets the following 6 criteria :

A. Le sujet a été exposé à un événement traumatique dans lequel les deux éléments suivants étaient présents :

A. The person has been exposed to a traumatic event in which :

i) Le sujet a vécu, a été témoin ou a été confronté à un événement ou à des événements durant lesquels des individus ont pu mourir ou être très gravement blessés ou bien être menacés de mort ou de grave blessure ou bien durant lesquels son intégrité physique ou celle d'autrui a pu être menacée;

i. The person experienced, witnessed, or was confronted with an event or events that involved actual or threatened death or serious injury, or a threat to the physical integrity of self or others; and

ii) La réaction du sujet à l'événement s'est traduite par une peur intense, un sentiment d'impuissance ou d'horreur.

ii. The person's response involved intense fear, helplessness, or horror; and

[...]

[...]

Anatomie et physiologie

Anatomy and Physiology

L'ESPT est une affection qui peut faire suite à l'exposition à un facteur de stress traumatique extrême, en particulier si la réaction de la personne est une peur intense, un sentiment d'être sans espoir ou d'horreur [...]

PTSD is a condition that can develop as a result of an individual's exposure to an extremely traumatic stressor, especially if the individual response involves intense fear, helplessness, or horror. [...]

Les événements traumatiques qui sont vécus directement comprennent, de manière non limitative :

Such personal trauma events include, but are not limited to :

le combat militaire; les agressions personnelles violentes (agression sexuelle, attaque physique, vol); le fait d'être kidnappé; le fait d'être pris en otage; les attaques terroristes; la torture; l'incarcération en tant que prisonnier de guerre ou dans un camp de concentration; le fait de devoir exhumer un cadavre ou les morceaux d'un corps; les catastrophes naturelles ou d'origine humaine; les accidents de voiture graves, de nature telle qu'ils satisfont aux critères susmentionnés ou à des critères équivalents [...]

Military combat; violent personal assault (sexual assault, physical attack, robbery, mugging); being kidnapped; being taken hostage; a terrorist attack; torture; incarceration as a prisoner of war or in a concentration camp; being required to exhume a dead body or body parts; natural or man-made disasters; severe automobile accidents, of a nature which meets the above-noted criteria or equivalent ...

[25] Le paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pensions* prévoit que les estimations de l'invalidité du demandeur sont basées sur les instructions du ministre et sur une table des invalidités que ce dernier établit pour aider quiconque les effectue. Ces instructions et cette table des invalidités constituent une preuve médicale qui fait autorité, et le Tribunal peut écarter d'autres preuves médicales, telles que le rapport psychologique de M<sup>me</sup> Furman, en cas de contradiction. En l'espèce, il était raisonnablement loisible au Tribunal d'écarter pour cette raison le rapport psychologique de M<sup>me</sup> Furman. La Cour conclut donc qu'il n'était pas manifestement déraisonnable pour le Tribunal de considérer que le rapport psychologique n'était pas crédible et de l'écarter, et qu'il n'a pas commis d'erreur en concluant qu'il n'y avait aucune preuve crédible que le demandeur souffrait d'un ESPT.

**Question n° 2 : Le Tribunal a-t-il commis une erreur en n'accordant pas le bénéfice du doute au demandeur, comme l'exigent les articles 3 et 39 de la Loi sur le TACRA?**

[26] À l'article 2 de la *Loi sur les pensions* et à l'article 3 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*, le législateur exige que les dispositions législatives concernant les pensions d'invalidité destinées aux militaires s'interprètent de façon libérale et reconnaissent les obligations du gouvernement à l'égard des militaires qui ont présenté une demande de pension parce qu'ils sont devenus invalides par suite de leur service militaire.

[27] Dans le cadre d'un appel, le Tribunal doit tirer des éléments de preuve qui lui sont présentés les conclusions les plus favorables possibles au demandeur, accepter tout élément de

preuve non contredit qui est crédible et trancher en faveur du demandeur toute incertitude quant au bien-fondé de la demande. Voir l'article 39 de la Loi sur le TACRA.

[28] En l'espèce, le Tribunal a expressément reconnu les obligations que lui imposent les articles 3 et 39 de la Loi sur le TACRA à l'égard du demandeur. Il a toutefois conclu qu'il ne pouvait pas admettre la preuve de M<sup>me</sup> Furman parce que celle-ci était contredite, c'est-à-dire qu'elle ne concordait ni avec la Table des invalidités ni avec le consensus médical sur l'ESPT, qui est exposé dans le DSM-IV publié par l'American Psychiatric Association et incorporé aux *Lignes directrices sur l'admissibilité au droit à pension d'Anciens Combattants Canada*.

[29] En outre, le Tribunal n'a pu trancher en faveur du demandeur toute incertitude qu'il pouvait avoir quant au bien-fondé de la demande parce que le rapport psychologique indiquant que le demandeur souffrait d'un ESPT n'était pas crédible, et le Tribunal a implicitement conclu qu'il n'avait aucune incertitude à cet égard.

**Question n° 3 : Le Tribunal a-t-il commis une erreur en ne requérant pas l'avis d'un expert médical indépendant, comme le prévoit le paragraphe 38(1) de la Loi sur le TACRA, avant de rejeter la seule preuve médicale dont il avait été saisi?**

[30] Le demandeur soutient que le Tribunal a commis une erreur en ne l'avisant pas que, selon lui, le rapport de M<sup>me</sup> Furman ne diagnostiquait pas de façon crédible qu'il souffrait d'un ESPT. De l'avis du demandeur, si le Tribunal rejetait le témoignage de M<sup>me</sup> Furman, il aurait fallu, comme le prescrit le paragraphe 38(1) de la Loi sur le TACRA, qu'il renvoie le demandeur à un autre expert médical afin d'obtenir une preuve additionnelle.

[31] Suivant le paragraphe 38(1) de la Loi sur le TACRA, le Tribunal peut requérir l'avis d'un expert médical indépendant et soumettre le demandeur à des examens médicaux spécifiques. Le texte de cette disposition est facultatif et non impératif. Le Tribunal n'est pas tenu de requérir l'avis d'un expert médical indépendant, ni d'informer le demandeur des éléments de preuve qu'il juge crédibles avant de rendre sa décision.

[32] Il était raisonnablement loisible au Tribunal de ne pas requérir l'avis d'un autre expert médical, en ce sens qu'il était convaincu que la preuve médicale contenue dans la Table des invalidités d'Anciens Combattants Canada, dans les *Lignes directrices sur l'admissibilité au droit à pension* d'Anciens Combattants Canada et dans le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* de l'American Psychiatric Association lui procurait un avis médical concluant à propos de la définition de l'ESPT en tant qu'affection psychiatrique. Au vu de cette preuve, il lui était raisonnablement loisible de conclure que le demandeur ne souffrait pas d'un ESPT, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de requérir l'avis d'un expert médical indépendant.

## CONCLUSION

[33] Le demandeur a demandé une pension en prétendant souffrir d'un ESPT. Le rapport de la psychologue, qui a été obtenu après la demande de pension, a confirmé que le demandeur était atteint de cette affection. Il était toutefois raisonnablement loisible au Tribunal de conclure que ce rapport ne concordait pas avec les preuves médicales indépendantes faisant autorité au sujet de l'ESPT. Si le demandeur souffre d'une autre affection psychiatrique, il peut dans ce cas présenter une autre demande de pension en se fondant sur une preuve médicale appropriée. Il va

sans dire qu'il doit prouver que l'invalidité est consécutive ou rattachée directement à son service militaire.

### **À propos de l'ESPT**

[34] D'après la preuve, l'état de stress post-traumatique est une affection psychiatrique définie par six critères que l'American Psychiatric Association a établis dans son *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*. Le premier de ces critères est que le sujet a été exposé à un événement traumatique durant lequel des individus ont pu mourir ou - et cela inclut le sujet lui-même - être très gravement blessés ou bien être menacés de mort ou de grave blessure. La réaction du sujet se traduit par une peur intense ou un sentiment d'impuissance ou d'horreur.

[35] Le deuxième critère est que l'événement traumatique est constamment revécu, et que l'expérience s'accompagne de souvenirs stressants et récurrents de l'événement, de rêves concernant ce dernier, d'impressions ou d'agissements comme si l'événement traumatique se répétait, ou d'une détresse psychologique intense si le sujet est exposé à des situations qui ressemblent à un aspect de l'événement traumatique en question. Le combat militaire, une agression personnelle violente, une prise d'otage, la torture et l'incarcération en tant que prisonnier de guerre sont des événements traumatiques personnels qui peuvent déclencher un ESPT. Durant la Première Guerre mondiale, cet état que vivaient des militaires canadiens de retour au pays portait le nom de « traumatisme dû aux bombardements » (*shell shock*).

**DÉPENS**

[36] Le demandeur a consulté M<sup>me</sup> Furman à la requête du ministère des Anciens combattants. M<sup>me</sup> Furman a confirmé le motif pour lequel le demandeur demandait la pension. Le demandeur s'est fié de façon raisonnable à la psychologue choisie par le défendeur et ne peut être blâmé pour avoir poursuivi sa demande de pension en se fondant sur ce motif, notamment en soumettant la présente demande à la Cour fédérale. En conséquence, aucuns dépens ne seront adjugés contre le demandeur.

**JUGEMENT**

**LA COUR ORDONNE :**

La présente demande de contrôle judiciaire de la décision du Tribunal datée du 10 août 2005 est rejetée, sans adjudication de dépens.

« Michael A. Kelen »

---

Juge

## Annexe A

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET LIGNES DIRECTRICES PERTINENTES

**1. Loi sur les pensions, L.R.C. 1985, ch. P-6**

## RÈGLE D'INTERPRÉTATION

## CONSTRUCTION

2. Les dispositions de la présente loi s'interprètent d'une façon libérale afin de donner effet à l'obligation reconnue du peuple canadien et du gouvernement du Canada d'indemniser les membres des forces qui sont devenus invalides ou sont décédés par suite de leur service militaire, ainsi que les personnes à leur charge.

2. The provisions of this Act shall be liberally construed and interpreted to the end that the recognized obligation of the people and Government of Canada to provide compensation to those members of the forces who have been disabled or have died as a result of military service, and to their dependants, may be fulfilled.

[...]

[...]

PARTIE III  
PENSIONSPART III  
PENSIONS

21. [...]

21. [...]

Milice active non permanente ou armée de réserve en temps de paix

Service in militia or reserve army and in peace time

(2) En ce qui concerne le service militaire accompli dans la milice active non permanente ou dans l'armée de réserve pendant la Seconde Guerre mondiale ou le service militaire en temps de paix :

(2) In respect of military service rendered in the non-permanent active militia or in the reserve army during World War II and in respect of military service in peace time,

a) des pensions sont, sur demande, accordées aux membres des forces ou à leur égard, conformément aux taux prévus à l'annexe I pour les pensions de base ou supplémentaires, en cas d'invalidité causée par une blessure ou maladie -- ou son aggravation -- consécutive ou rattachée directement au service militaire; [...]

(a) where a member of the forces suffers disability resulting from an injury or disease or an aggravation thereof that arose out of or was directly connected with such military service, a pension shall, on application, be awarded to or in respect of the member in accordance with the rates for basic and additional pension set out in Schedule I; [...]

35. [...]

35. [...]

Estimation du degré d'invalidité

How extent of disability assessed

(2) Les estimations du degré d'invalidité sont basées sur les instructions du ministre et sur une table des invalidités qu'il établit pour aider quiconque les effectue.

(2) The assessment of the extent of a disability shall be based on the instructions and a table of disabilities to be made by the Minister for the guidance of persons making those assessments.

**2. Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel), L.C. 1995, ch. 18 (la Loi sur le TACRA)**

**Principe général**

**Construction**

3. Les dispositions de la présente loi et de toute autre loi fédérale, ainsi que de leurs règlements, qui établissent la compétence du Tribunal ou lui confèrent des pouvoirs et fonctions doivent s'interpréter de façon large, compte tenu des obligations que le peuple et le gouvernement du Canada reconnaissent avoir à l'égard de ceux qui ont si bien servi leur pays et des personnes à leur charge.

3. The provisions of this Act and of any other Act of Parliament or of any regulations made under this or any other Act of Parliament conferring or imposing jurisdiction, powers, duties or functions on the Board shall be liberally construed and interpreted to the end that the recognized obligation of the people and Government of Canada to those who have served their country so well and to their dependants may be fulfilled.

[...]

[...]

**Avis d'expert médical**

**Medical opinion**

38. (1) Pour toute demande de révision ou tout appel interjeté devant lui, le Tribunal peut requérir l'avis d'un expert médical indépendant et soumettre le demandeur ou l'appelant à des examens médicaux spécifiques.

38. (1) The Board may obtain independent medical advice for the purposes of any proceeding under this Act and may require an applicant or appellant to undergo any medical examination that the Board may direct.

**Avis d'intention**

**Notification of intention**

(2) Avant de recevoir en preuve l'avis ou les rapports d'examens obtenus en vertu du paragraphe (1), il informe le demandeur ou l'appelant, selon le cas, de son intention et lui accorde la possibilité de faire valoir ses arguments.

(2) Before accepting as evidence any medical advice or report on an examination obtained pursuant to subsection (1), the Board shall notify the applicant or appellant of its intention to do so and give them an opportunity to present argument on the issue.

**Règles régissant la preuve**

**Rules of evidence**

39. Le Tribunal applique, à l'égard du demandeur ou de l'appelant, les règles suivantes en matière de preuve :

39. In all proceedings under this Act, the evidence Board shall

a) il tire des circonstances et des éléments de preuve qui lui sont présentés les conclusions les plus favorables possible à celui-ci;

(a) draw from all the circumstances of the case and all the evidence presented to it every reasonable inference in favour of the applicant or appellant;

b) il accepte tout élément de preuve non contredit que lui présente celui-ci et qui lui semble vraisemblable en l'occurrence;

(b) accept any uncontradicted evidence presented to it by the applicant or appellant that it considers to be credible in the circumstances; and

c) il tranche en sa faveur toute incertitude quant au bien-fondé de la demande.

(c) resolve in favour of the applicant or appellant any doubt, in the weighing of evidence, as to whether the applicant or appellant has established a case.

**3. Directives et Table des invalidités pour la gouverne des médecins examinateurs des pensions et des conseillers médicaux – Partie III – Directives médicales (Directives médicales)**

**1.01 Autorité**

**1.01 - Authority**

La publication de cette table est autorisée par le Ministre de l'Anciens Combattants Canada conformément aux dispositions du paragraphe 35(2) de la Loi sur les pensions [...]

This publication is issued under the authority of the Minister of Veterans Affairs Canada in compliance with subsection 35(2) of the Loi sur les pensions [...]

**PARTIE III – DIRECTIVES MEDICALES**

**PART III – MEDICAL GUIDELINES**

[...]

[...]

**Affections psychiatriques**

**Psychiatric Conditions**

**1. Psychonévroses [...]**

**1. Psychoneuroses [...]**

e) Stress post-traumatique - trouble parfois aigu, mais d'une durée limitée, dans certains cas. Chez d'autres sujets, le stress peut être chronique, sans, pour le fait même, être diagnostiqué avant des mois, voire des années. Avant de poser ce diagnostic, il faut évidemment identifier le facteur stressant, autre que l'un ou l'autre de ces nombreux éléments souvent désagréables composant la réalité quotidienne, dont la gravité est telle que tout être humain normal ne pourrait s'empêcher de

e) Post-Traumatic Stress Disorder - this may be acute and in some cases of limited duration. In other cases it may become chronic but be long delayed in being exposed. The "sine qua non" for diagnosis is the existence of a stressor, outside the range of usual human existence, of such severity that it would evoke significant symptoms of distress in almost any previously normal person. Other essential features include

somber dans la détresse. Au nombre d'autres traits caractéristiques de cet état, notons

a) le rappel de souvenirs pénibles, des cauchemars, une sensation irréaliste faisant en sorte que la personne croit qu'elle revit l'événement traumatisant;

b) un désintéressement et un détachement marqués vis-à-vis l'entourage, caractérisés par l'absence quasi-totale d'émotivité chez le sujet;

c) une vivacité excessive, de l'insomnie, de la culpabilité (chez un survivant d'un accident, par exemple), des lacunes de mémoire, l'impossibilité, pour le sujet, de se remémorer l'événement traumatisant sans être profondément perturbé.

(a) recurrent intrusive recollections, nightmares, feeling or acting as though the event were re-occurring;

(b) decreased interest and detachment from others with restricted emotional responses;

(c) Hyperalertness, insomnia, survivor guilt, difficulty concentrating the memory, avoidance of or upset in situations reminiscent of the traumatic event.

**4. Lignes directrices sur l'admissibilité au droit à pension d'Anciens Combattants Canada (Lignes directrices en matière de droit à pension)**

**1.01 Avant-propos**

Les nouvelles Lignes directrices sur l'admissibilité au droit à pension sont des énoncés de politique visant à faciliter la préparation, la présentation et le règlement des demandes. Elles n'ont pas été élaborées pour servir de manuel de médecine ou d'étiopathogénie, et ne sont ni obligatoires ni exécutoires. [...]

Ces lignes directrices demeurent distinctes de la Table des invalidités prévue par la Loi, puisqu'elles sont destinées à servir de guide plutôt que de directive relativement au droit à pension.

[...]

État de stress post-traumatique [...]

**1.01 Preface**

The revised entitlement eligibility guidelines are policy statements, intended to assist in the preparation and submission of applications and in adjudication. They are not intended to be a textbook of medicine or of causation. They are not mandatory or binding. [...]

As the guidelines are intended to provide guidance as opposed to direction on the issue of entitlement, they are maintained separate and apart from the legislated Table of Disabilities.

[...]

Post-traumatic Stress Disorder [...]

## Définitions

[...] Selon le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, 4<sup>e</sup> édition (DSM-IV), publié par l'American Psychiatric Association, voici les six critères qui permettent de poser un diagnostic d'ESPT :

A. Le sujet a été exposé à un événement traumatique dans lequel les deux éléments suivants étaient présents :

i) Le sujet a vécu, a été témoin ou a été confronté à un événement ou à des événements durant lesquels des individus ont pu mourir ou être très gravement blessés ou bien être menacés de mort ou de grave blessure ou bien durant lesquels son intégrité physique ou celle d'autrui a pu être menacée;

ii) La réaction du sujet à l'événement s'est traduite par une peur intense, un sentiment d'impuissance ou d'horreur.

[...]

## Anatomie et physiologie

L'ESPT est une affection qui peut faire suite à l'exposition à un facteur de stress traumatique extrême, en particulier si la réaction de la personne est une peur intense, un sentiment d'être sans espoir ou d'horreur. [...]

Les événements traumatiques qui sont vécus directement comprennent, de manière non limitative :

le combat militaire; les agressions personnelles violentes (agression sexuelle, attaque physique, vol); le fait d'être kidnappé; le fait d'être pris en otage; les attaques terroristes; la torture;

## Definition

[...] The American Psychiatric Association's Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders 4th edition (DSM-IV) has defined PTSD as a psychiatric condition if it meets the following 6 criteria :

A. The person has been exposed to a traumatic event in which :

i. The person experienced, witnessed, or was confronted with an event or events that involved actual or threatened death or serious injury, or a threat to the physical integrity of self or others; and

ii. The person's response involved intense fear, helplessness, or horror; and

[...]

## Anatomy and Physiology

PTSD is a condition that can develop as a result of an individual's exposure to an extremely traumatic stressor, especially if the individual response involves intense fear, helplessness, or horror. [...]

Such personal trauma events include, but are not limited to :

Military combat; violent personal assault (sexual assault, physical attack, robbery, mugging); being kidnapped; being taken hostage; a terrorist attack; torture; incarceration as a prisoner of war or in a

l'incarcération en tant que prisonnier de guerre ou dans un camp de concentration; le fait de devoir exhumer un cadavre ou les morceaux d'un corps; les catastrophes naturelles ou d'origine humaine; les accidents de voiture graves, de nature telle qu'ils satisfont aux critères susmentionnés ou à des critères équivalents [...]

concentration camp; being required to exhume a dead body or body parts; natural or man-made disasters; severe automobile accidents, of a nature which meets the above-noted criteria or equivalent ...

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** T-1541-05

**INTITULÉ :** TIMOTHY CRAMB  
c.  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
CANADA

**LIEU DE L'AUDIENCE :** OTTAWA (ONTARIO)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 10 MAI 2006

**MOTIFS DU JUGEMENT  
ET JUGEMENT :** LE JUGE KELEN

**DATE DES MOTIFS :** LE 25 MAI 2006

**COMPARUTIONS :**

Peter Engelmann  
Raija Pulkkinen

POUR LE DEMANDEUR

Richard Casanova

POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Sack Goldblatt Mitchell s.r.l.  
Ottawa (Ontario)

POUR LE DEMANDEUR

John H. Sims, c.r.  
Sous-procureur général du Canada

POUR LE DÉFENDEUR